



Utilisation des comptes personnels

Par **laurent38**, le **22/05/2012** à **16:20**

Bonjour,

Mon épouse, mariée sous le régime de la communauté, a quitté le domicile familial en me laissant avec mes enfants, ceci depuis presque 2 mois. Elle vient de temps en temps les voir et les prendre avec elle, sachant qu'elle habite actuellement dans la maison prêtée par des amis, dans l'attente de louer un appartement ou une villa. Elle n'a à ce jour entamé aucune démarche de séparation ou de divorce. Nous disposons d'un compte joint, pas ou peu utilisé, ainsi que de comptes personnels.

Dans la mesure où aucune procédure n'est actuellement en cours, qu'elle a quitté notre domicile, puis-je disposer à loisir des sommes versées sur mes comptes personnels, ouverts uniquement à mon nom et alimentés par des revenus issus de mon travail, d'une transaction et d'un prud'homme gagnés ?

Si je verse des sommes d'argent à ma famille, des amis "sûrs", est-ce que je risque quelque chose ?

Dois-je entamer de mon côté une procédure (amiable si accord sur mes conditions ?) ou attendre que ce soit elle qui le fasse ?

Merci pour vos réponses.

Par **youris**, le **22/05/2012** à **17:17**

bjr,

si vous êtes mariés sous un régime communautaire, tant que n'êtes pas divorcés, la communauté de biens subsiste toujours et les gains et salaires des époux sont toujours des biens communs même placés sur des comptes personnels.

rester séparés sans divorcer est une mauvaise idée, justement parce que les obligations du mariage subsistent toujours.

vous pouvez de votre côté entamer la démarche pour divorcer.

cdt

Par **laurent38**, le **23/05/2012** à **22:02**

Merci pour votre réponse.

Je peux cependant disposer de mes comptes perso, à mon nom, à loisir, puisqu'il n'y a aucune démarche en cours ? Rien ne m'empêche de faire des chèques à ma famille, des

amis, etc... d'autant plus que le vol entre époux n'est pas reconnu.
Elle vient de recevoir par courrier une attestation d'assurance concernant le logement qu'elle va louer, Preuve qu'elle quitte le foyer familial ?

Attention au recel de biens communs visé par l'art. 1477 du Code Civil !